

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 21/12/2023

## Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président),  
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain  
HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

## Excusés :

Mme TECHER Isabelle  
M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## Information importante aux clubs :

La Commission informe les clubs qu'elle appliquera l'amende de 8€ en cas d'éléments manquants ou erronés engendrant des recherches : Date, numéro de match, compétition, poule, catégorie, clubs en abrégé.

(Annexe 2, dispositions financières du Règlement Sportif du DYF.)

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

#### D2B DU 17/12/2023

##### 25889854 HOUDANAISE RÉG. FC 1 / NEAUPHLE PONT. RC 78 2

Demande d'évocation de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 relative à la participation du joueur FERREIRA Brice licence 2544105282 de HOUDANAISE REGION FC 1, susceptible d'être suspendu.

Transmis à HOUDANAISE REGION FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/01/2024 à 14h00.

#### D3B DU 17/12/2023

##### 16914342 COIGNIERES FC 1 / VOISINS FC 2

Demande d'évocation de COIGNIERES FC 1 relative à la participation des joueurs DORIVAL Jonathan licence 2338166829 et MONTEIRO Olivier licence 2318035548 de VOISINS FC 2, susceptibles d'être suspendus.

Transmis à VOISINS FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/01/2024 à 14h00.

### U16

#### D2B DU 03/12/2023

##### 25893134 MAUREPAS AS 21 / MESNIL ST DENIS ASL 21

Demande d'évocation de MAUREPAS AS 21 relative à la participation des joueurs JIPGUEP ETEMI Alan licence 9603530545, DIALLO

YVELINES FOOTBALL N° 1784

Adnan Lamine licence 9604738888 et HOUETCHEKPO Femi Emerico licence 9604708936, susceptibles de ne pas être licenciés le jour du match.

Transmis à MESNIL ST DENIS ASL pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/01/2024 à 14h00.

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier.

#### CY DU 08/10/2023

##### 27295810 ENT EPONE MEZIERES 21 / HOUILLES AC 24

Dossier transmis par la Commission d'Instruction.

Constatant que l'arbitre-assistant de l'Entente EPONE MEZIERES, **MASAOUDI Ayoub licence 2547861520** est de catégorie U14.

Au regard de l'article 17.6 du Règlement Sportif du DYF :

• En compétitions de jeunes :

- la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit **au moins de la catégorie d'âge correspondant au match**,

Amende : 100€ à EPONE USBS

**Motif** : exercice irrégulier de la fonction d'arbitre-assistant (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

### U12

#### CRITERIUM ESPOIRS POULE D DU 16/12/2023

##### 27553721 TRAPPES ES 22 / FOURQUEUX AS 21

Réclamation de FOURQUEUX AS 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Transmis à TRAPPES ES pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/01/2024 à 14h00.

## REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

#### D3A DU 10/12/2023

##### 25890003 EPONE USBS 2 / ANDRESY FC 1

Réclamation d'ANDRESY FC 1 relative à la participation du joueur **BAIRIS Raythan licence 2546815187** de catégorie U17 d'EPONE USBS 2.

Réponse d'EPONE USBS, remerciements.

Après vérification,

Le joueur **BAIRIS Raythan** d'EPONE USBS 2 possède une licence n° 2546815187 de catégorie U17, il ne bénéficie pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux lui permettant d'évoluer en compétition Seniors.

Nota : le dossier de surclassement joint à la réponse n'est pas, à ce jour, validé par la Ligue.

En conséquence, la Commission dit :

**Réclamation recevable et fondée**

**Match perdu par pénalité à EPONE USBS 2 (-1 point, 0 but), ANDRESY FC 1 conserve 1 point, 4 buts acquis sur le terrain.**

**Débit : 43,50€ à EPONE USBS**

**Motif** : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 25€ à EPONE USBS**

**Motif** : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

À l'examen des feuilles de match, la Commission constate que le licencié **BAIRIS Raythan** licence 2546815187 d'EPONE USBS 2 est inscrit comme arbitre-assistant sur le match seniors D3A 25889981 du 03/12/2023 EPONE USBS 2 / VERNEUIL S/SEINE US 1, alors qu'il est mineur et ne possède pas de licence dirigeant, ce qui constitue une infraction au regard de l'article 17.4 du Règlement Sportif du DYF :

« A défaut d'arbitres-assistants officiels désignés, les fonctions d'arbitre-assistant sont exercées par un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence. »

Rappel : la licence « dirigeant » s'obtient dès l'âge de 16 ans.

En conséquence, la Commission dit :

**Amende : 100€ à EPONE USBS**

**Motif** : exercice irrégulier de la fonction d'arbitre-assistant (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### D5B DU 10/12/2023

##### 27163992 MAURECOURT FC 2 / JUZIERS FC 1

Confirmation de réserves de JUZIERS FC 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Constatant qu'aucune réserve ne figure sur la FMI, la Commission instruit une réclamation

Réponse de MAURECOURT, remerciements.

Après vérification,

Aucun des joueurs de MAURECOURT FC 2 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure MAURECOURT FC 1, qui ne jouait pas le même jour, contre ANDRESY FC 1 le 03/12/2023 en D3A.

En conséquence, la Commission dit :

**Réclamation recevable mais non fondée**

**Résultat acquis sur le terrain**

**MAURECOURT FC 2 / JUZIERS FC 1 1/1**

**Débit : 43,50€ à JUZIERS FC**

**Motif** : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

### U18

#### D3B DU 10/12/2023

##### 27235759 ANDRESY FC 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21, portant sur la participation de joueurs mutés hors période d'ANDRESY FC 21. Sans réponse d'ANDRESY.

Après vérification :

-le joueur **LEFRANC Théo**, licence 2547706934 enregistrée le 04/10/2023, est muté hors période

-le joueur BELGRANO Luca, licence 9603501285 enregistrée le 02/10/2023, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

**En conséquence, la Commission dit :**

**Reclamation recevable et fondée**

**Match perdu par pénalité à ANDRESY FC 21 (-1 point, 0 but), MAISONS LAFFITTE FC 21 conserve 0 point, 1 but acquis sur le terrain.**

**Débit : 43,50€ à ANDRESY FC**

**Motif :** droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 25€ à ANDRESY FC**

**Motif :** participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**U14**

**D4C DU 09/12/2023**

**27240912 MAISONS LAFFITTE FC 22 / SARTROUVILLE ES 23**

Reclamation de MAISONS LAFFITTE FC 22, portant sur la participation de joueurs mutés hors période de SARTROUVILLE ES 23

Sans réponse de SARTROUVILLE ES.

Après vérification :

-le joueur SYLLA Bakary licence 9602838261 enregistrée le 15/09/2023, est muté hors période

-le joueur SOMESAN LEOPOLDIE Enzo, licence 9603733477 enregistrée le 26/10/2023, est muté hors période

-le joueur BARRY Abdoulaye, licence 9603566453 enregistrée le 30/11/2023, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être **inscrits** sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Constatant que ces 3 joueurs sont également inscrits sur la feuille de match :

D4C 27240905 du 16/12/2023 SARTROUVILLE ES 23 / HOUILLES AC 24

La Commission dit, que s'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation.

**En conséquence, la Commission dit :**

**\*Match 27240912 perdu par pénalité à SARTROUVILLE ES 23 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC 22 (3 points, 0 but)**

**\*Match 27240905 perdu par pénalité à SARTROUVILLE ES 23 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à HOUILLES AC 24 (3 points, 4 buts)**

**Débit : 43,50€ à SARTROUVILLE ES**

**Motif :** droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 100€ (25€ x 4) à SARTROUVILLE ES**

**Motif :** participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## SENIORS FEMININES A 11

**CY DU 09/12/2023**

**27615358 ELANCOURT OSC 1 / GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1**

Demande d'évocation de GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 relative à la participation de la joueuse CHOUAKI Inès licence 2547471672 d'ELANCOURT OSC 1, susceptible d'être suspendue.

Sans réponse d'ELANCOURT.

**Se référer au PV 1782 du 07/12/2023**

Suspendue 4 matches fermes à compter 17/09/2023, la joueuse CHOUAKI Inès licence 2547471672 d'ELANCOURT OSC 1 a purgé un match le 23/09/2023 contre MAURECOURT FC 1.

La Commission a donné 3 matches perdus par pénalité le 18/11/2023 contre RAMBOUILLET YVELINES FC 1, le 25/11/2023 contre VERSAILLES 78 FC 1 et le 02/12/2023 contre ROSNY S/SEINE CSM 1.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe** »

En l'espèce, la joueuse CHOUAKI Inès licence 2547471672 d'ELANCOURT OSC 1 n'était pas suspendue pour le match en rubrique.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Evocation recevable mais non fondée**

**Résultat acquis sur le terrain**

**Débit : 43.50€ à GUERVILLE ARNOUVILLE AS**

**Motif :** Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## FUTSAL

**D1 DU 07/12/2023**

**26923092 CASA DO BENFICA PARIS SPORT 78 1 / JEUNESSE D'ACHERES AS 1**

Demande d'évocation de CASA DO BENFICA PARIS SPORT78 1 relative à la participation du joueur AMRANI Adame licence 2546762733 de JEUNESSE D'ACHERES AS 1, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de JEUNESSE D'ACHERES.

Retenant que le joueur AMRANI Adame licence 2546762733 de JEUNESSE D'ACHERES AS 1 a été suspendu 4 matches fermes à partir du 25/09/2023 par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 24/09/2023 pour insultes lors d'un match U18 R2 du MANTOIS 78 FC.

Au regard de l'article 41.4 du Règlement Sportif du DYF :

« Un joueur sanctionné de 3 matches de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matches de suspension ferme en Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

En conséquence, dans le cas où un joueur pratiquant dans plusieurs disciplines a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion **est supérieure à 2 matches de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement Sportif, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.** »

Constatant que le joueur AMRANI Adame licence 2546762733 de JEUNESSE D'ACHERES AS 1 n'est pas inscrit sur les feuilles de match des rencontres suivantes :

- Futsal D1 26923091 du 10/10/2023 JOUARS-PONCHARTRAIN / ASJA 1

- Futsal D1 26923104 du 04/11/2023 ASJA 1 / LA TOILE 1

- Futsal D1 26923110 du 09/11/2023 ROSNY S/SEINE CSM 1 / ASJA 1

- Futsal D1 26923114 du 18/11/2023 ASJA 1 / PERRAY FOOT ES 1

Purgeant ainsi sa suspension vis-à-vis de l'équipe JEUNESSE D'ACHERES AS 1.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Evocation recevable mais non fondée**

**Résultat acquis sur le terrain**

**CASA DO BENFICA PARIS SPORT 78 1 / JEUNESSE D'ACHERES AS 1 3/3**

**Débit : 43.50€ à CASA DO BENFICA PARIS SPORT 78**

**Motif :** Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)